

Contexte général

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et géopolitique, l'État a entrepris des actions de transition énergétique avec un triple objectif :

- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises,
- défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- lutter contre le dérèglement climatique.

Les Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZA EnR) sont un dispositif qui remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et renforcent le rôle crucial des élus locaux pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, **les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.**

Les principes des ZAEnR

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une **volonté politique communale** d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR **ne préjugent en rien de la réalisation du projet**, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération **ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **adhésion locale** du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de **mécanismes financiers** afin d'encourager les porteurs de projets à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement.

Les zones d'accélération concernent l'ensemble des installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Sont donc concernés : l'éolien terrestre, le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment...), l'hydraulique, la géothermie (géothermie profonde et microgéothermie de surface), les installations de chaleur et de froid, les biogaz et la biomasse.

Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers

Dans le département du Gers, les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projets un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par la « **Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers** » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, la charte **priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs** pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

La transition énergétique à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité

A l'échelle locale, les élus de la Communauté de Communes du Savès ont décidé de construire une stratégie de planification de la transition écologique et énergétique dès 2019 via un **Plan Climat** (PCAET). Depuis, la collectivité a fait le choix de **de prendre systématiquement en compte le changement climatique dans l'aménagement et le développement du territoire** dans le cadre du projet de territoire « Savès 2030 ».

La définition de zones d'accélération des EnR sur la commune s'inscrit ainsi totalement dans cette dynamique locale.

Rappelons toutefois que le développement des EnR n'est pas le principal levier pour atteindre la neutralité carbone, **la sobriété et l'efficacité énergétique demeurent des leviers primordiaux pour atteindre les objectifs climatiques.**

L'identification des ZAEnR par la commune

Les questions du photovoltaïque au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et :

- sans tenir compte de **la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire**
- dans l'objectif de développer les EnR sur les zones déjà artificialisées **afin de préserver les terres naturelles et agricoles,**

- considérant **le délai restreint imposé par la loi** (transmission des ZAEnR avant le 31/12/2023 à la préfecture et après débat au sein de l'EPCI qui aura lieu le 19/12/2023 dans le Savès)

La commune a défini le périmètre des ZAEnR suivant :

- le **solaire (photovoltaïque et thermique) en toitures**, sur l'ensemble de la commune,
- le **photovoltaïque en ombrière** sur les parkings, terrain sportifs uniquement représentant un potentiel total de 6 ha,
- l'**hydroélectricité** sur le moulin du canal et le seuil de la chaussée,
- la **géothermie** sur le site de l'école de Samatan qui fera appel à la ressource du sol pour satisfaire ses besoins thermiques,
- la **méthanisation** sur l'ensemble des exploitations agricoles recensées dans le PLU en vigueur et situées à moins de 250m d'une départementale.

Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZAEnR. La commune a donc identifié des gisements fonciers sur les terrains privés.

Le zonage défini par la commune ne constitue en aucun cas une obligation de réaliser des projets EnR sur ces zones.

Les modalités de concertation par la commune

M. le maire rappelle que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération en date du 29/11/2023, le conseil municipal de SAMATAN a décidé :

- de mettre à disposition du public la cartographie des ZAEnR sur la commune et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du lundi 04/12/2023 10h au mardi 12/12/2023 17h,
- d'informer la population de cette concertation à travers l'affichage de la présente note en mairie et par diffusion sur le site internet et la page facebook de la mairie,
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du prochain conseil municipal.